

Avignon, le 5 septembre 2017

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement du second degré

Pôle des élèves

Référence
2017
Dossier suivi par
Estelle Cappello
Daniel BARON
Téléphone
04 90 27 76 12
Fax
04 90 27 76 79
Mél.
pole.eleves84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Objet : élections des représentants des parents d'élèves, des personnels et des élèves aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) au titre de l'année scolaire 2017-2018.

Références : - Articles R. 421-26 et R. 421-30 du code de l'éducation,
- Circulaire du 30 août 1985 modifiée relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public,
- Note de service ministérielle n° 2017-128 du 4 juillet 2017 (BOEN n° 26 du 20 juillet 2017),
- Note DGESCO du 10 juillet 2017.

Il convient, comme chaque année, de procéder au renouvellement des conseils d'administration des EPL. Les textes susvisés donnent toutes les précisions utiles relatives à l'organisation et au déroulement des différents scrutins.

1 - ORGANISATION DES SCRUTINS

1.1 - Dates

Afin d'harmoniser les opérations électorales avec celles du 1er degré et de donner aux élections des représentants des parents d'élèves tout le retentissement mérité, le ministre de l'éducation nationale demande d'organiser les scrutins **le vendredi 13 octobre 2017 ou le samedi 14 octobre 2017**. Le respect de ces dates est impératif.

1.2 - Listes électorales et candidatures

1.2.1 - Dépôt des candidatures

Pour tous les collèges électoraux, les déclarations de candidatures signées par les candidats doivent être remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. En conséquence, lorsque les élections sont prévues pour le vendredi 13 octobre, la date limite de dépôt des déclarations de candidatures est fixée au lundi 2 octobre à minuit. Cette date est portée au mardi 3 octobre à minuit lorsque le scrutin a lieu le samedi 14 octobre.

1.2.2 - Personnels

Situations administratives particulières :



- personnels en congé de maladie ou de maternité : ils sont électeurs et éligibles.
- personnels non titulaires (assistants d'éducation et contrats aidés) : ils sont électeurs s'ils sont affectés dans l'établissement pour une durée d'au moins 150 heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont affectés dans l'établissement pour la durée de l'année scolaire.
- assistants d'éducation : ils sont rattachés au collège électoral des personnels d'enseignement et d'éducation.
- personnels titulaires remplaçants : ils sont électeurs dans l'établissement où ils exercent au moment du vote s'ils y sont affectés pour une durée de plus de 30 jours. Ils sont éligibles dans l'établissement où ils sont affectés pour la durée de l'année scolaire.
- personnels titulaires exerçant dans plusieurs établissements : ils sont électeurs dans l'établissement où ils effectuent la plus grande partie de leur service ; si la durée de leur service est répartie également entre deux établissements, ils sont électeurs dans l'établissement de leur choix. Ils sont éligibles dans les mêmes conditions.

1.2.3 - Parents d'élèves

Chaque parent est électeur et éligible conformément au décret et aux circulaires du 30 août 1985 qui modifient les élections des parents d'élèves et élèves dans les EPLE.

Le scrutin ne doit pas se résumer à un vote par correspondance ; la mise en place d'un bureau de vote est expressément prévue par les textes.

Toutefois, le vote par correspondance est admis et recevable jusqu'à la clôture du scrutin : au delà, il est déclaré "nul".

Les plis peuvent être acheminés soit par voie postale, soit par l'intermédiaire des élèves, six jours avant la date du scrutin. Pour voter par correspondance, l'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif. Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections des représentants de parents d'élèves... », si celle-ci n'est pas pré-remplie. Enfin, il insère cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), qu'il cache et adresse à l'établissement scolaire.

Cette année encore il est recommandé de fournir des enveloppes pré-affranchies aux électeurs pour l'acheminement de leur vote. Il ne s'agit aucunement d'une remise en cause du mode d'organisation mis en place jusqu'à présent ni d'une mesure d'ordre général. Il s'agit, en vertu du principe de gratuité, de répondre favorablement aux électeurs qui souhaiteraient disposer d'enveloppes pré-affranchies pour exercer leur droit de vote. En tout état de cause, il est admis que le vote puisse être acheminé par l'élève dans le respect de la procédure définie dans les modalités du vote par correspondance.

Les parents d'élèves non constitués en association peuvent présenter des listes de candidats. Elles prendront alors le nom du premier candidat de la liste.

Les parents d'élèves de lycée scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs et éligibles.

Les associations déclarées peuvent également présenter des candidats, qu'elles soient ou non habilitées.

Tant pour les personnels que pour les parents d'élèves, le nombre de candidats ne peut être inférieur à deux. Les listes peuvent comporter au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges à pourvoir.



1.2.4 - Absence de candidature

Lorsque, faute de candidats, le scrutin n'a pu être organisé, il convient de :

- rédiger le procès-verbal renseigné pour le nombre d'inscrits et de sièges à pourvoir, et en adresser une copie à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN),
- établir un certificat de carence relatif au collège électoral concerné,
- faire état lors de la première réunion du nouveau conseil d'administration, de cette carence qui doit conduire à une réduction du quorum nécessaire. Cette situation sera dûment consignée au procès-verbal de la première réunion.

1.2.5 - Sièges vacants

Si une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant dans les mêmes conditions et n'excédant pas 15 jours.

2 - INFORMATION DES FAMILLES

Les familles doivent être renseignées sur les différentes instances où siègent les parents (conseils d'administration et conseils de classe), ainsi que sur l'organisation des élections de leurs représentants (les modalités du scrutin, la composition des listes et les différentes phases des opérations électorales).

Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents, à condition qu'ils aient donné leur accord exprès.

3 - COLLECTE DES RESULTATS

3.1 Elections des représentants des parents d'élèves et des personnels

Une saisie par internet vous permet de transmettre directement les résultats de votre établissement sur l'application nationale ECECA (Elections aux Conseils d'Ecole et Conseils d'administration).

Vous aurez accès à l'application via le portail ARENA pour effectuer la saisie des résultats des élections de votre établissement. ECECA est visible dans la rubrique enquête et pilotage, résultats des élections, où figurent deux liens, l'un pour élections des parents d'élèves et l'autre relatif aux élections des représentants des personnels.

Du 13 au 16 octobre 2017 inclus, vous pourrez accéder à l'application pour effectuer la saisie des résultats de votre établissement (taux de participation et répartition des sièges et des voix).



3.2 Transmission des procès-verbaux des élections (des parents, des personnels et des élèves)

Les résultats de chacun de ces scrutins doivent être communiqués à l'adresse électronique pole.eleves84@ac-aix-marseille.fr dans les trois jours qui suivent le dépouillement des bulletins, en utilisant les annexes ci-jointes (procès-verbal recto et verso pour chaque collège électoral). Même en l'absence de candidature à une élection, il est impératif de m'adresser le procès-verbal y afférent en indiquant le nombre d'électeurs inscrits ainsi que le nombre de sièges à pourvoir.

En votre qualité de chef d'établissement, je vous rappelle que vous êtes garant du bon déroulement de ces élections. Il vous appartient également de mobiliser les parents d'élèves sur l'importance de leur implication dans la vie de l'établissement en mettant l'accent sur leur appartenance à part entière à la communauté éducative.

Enfin, je vous demande de veiller à la régularité des procédures, ainsi qu'à la transmission diligente des procès-verbaux à mes services.



Christian PATOZ

PJ :

- 1 ex. (à titre de modèle) de l'imprimé relatif aux déclarations de candidatures pour l'élection des représentants des parents d'élèves (annexe I),
- 1 ex. du procès-verbal des élections des représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé (annexe II),
- 1 ex. du procès-verbal des élections des représentants des personnels d'enseignement, d'éducation, de direction et de documentation (annexe III),
- 1 ex. du procès-verbal des élections des représentants des élèves (annexe IV),
- 1 ex. du procès-verbal des élections des représentants des parents d'élèves (annexe V),
- Note DGESCO en date du 10 juillet 2017.

DSDEN DE VAUCLUSE
49, rue Thiers 84077 AVIGNON Cedex 04

ANNEXE I

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION Année Scolaire 2017 - 2018
--

Nom, adresse, N° Etablissement, N° Téléphone
--

Pôle des élèves

DECLARATIONS DE CANDIDATURES

DENOMINATION DE LA LISTE

Les soussignés certifient sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions requises pour être candidats et les remplir toutes.

Ordre de présentation des candidats	NOM	Prénom	Classe(s) (2)	Emargement
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				

Ordre de présentation des candidats	NOM	Prénom	Classe(s) (2)	Emargement
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				

(1) S'agissant des listes présentées par des parents n'appartenant pas à une association, il y a lieu de faire figurer la mention "Candidats n'appartenant pas à une association" et le nom du premier candidat de la liste (ex. Liste présentée par M.)

(2) Classe(s) fréquentée(s) dans l'établissement par l' (les) enfant(s) du candidat.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service du budget, de
la performance et des
établissements

Sous-direction de la vie
scolaire, des
établissements et des
actions socio-
éducatives

Bureau du fonctionnement
des écoles et des
établissements,
de la vie scolaire, des
relations avec
les parents d'élèves et de la
réglementation

DGESCO B3-3
n°2017-0083

Affaire suivie par
Charles-Henri BALTIMOR
Téléphone
01 55 55 18 66
Courriel
charles-henri.baltimor
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le **10 JUIL. 2017**

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
des écoles régionales du premier degré
Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
des établissements régionaux d'enseignement adapté

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs d'académie - directrices et directeurs
académiques des services de l'éducation nationale
s/c de mesdames les rectrices et messieurs les recteurs
d'académie

Objet : Organisation de la remontée des résultats des élections des représentants des parents d'élèves et des représentants des personnels aux conseils d'administration

Références : - Articles R. 421-26 et R. 421-30 du code de l'éducation
- Circulaire du 30 août 1985 modifiée relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public

En sa qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement organise les élections, veille à leur bon déroulement et en proclame les résultats.

Il lui appartient notamment :

- Avant l'ouverture du scrutin
 - d'assurer la communication relative aux élections (affiches sur la liste des électeurs, des listes de candidats, sur la localisation de l'espace de vote) ;
 - de veiller au bon déroulement de la campagne électorale ;
 - de préparer l'espace de vote et en définir les règles d'accès (organisation matérielle de l'espace de vote, amplitude d'ouverture).
- Pendant le scrutin
 - de veiller au respect de la confidentialité de l'espace de vote.
- Après le scrutin
 - d'afficher le procès-verbal des résultats de l'élection dans l'établissement.

Calendrier des opérations électorales

- **Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration**

Date du scrutin

Pour l'année scolaire 2017-2018, les élections se tiendront :

- le **vendredi 13 octobre 2017** ou le **samedi 14 octobre 2017** pendant la semaine de la démocratie scolaire ;

.../...

- à La Réunion et à Mayotte, le **vendredi 29 septembre 2017** ou le **samedi 30 septembre 2017**.

Période de saisie des résultats

La saisie des résultats s'effectuera du 29 septembre au 2 octobre 2017 inclus à La Réunion et à Mayotte, du 13 au 16 octobre 2017 inclus dans les autres départements et régions d'outre-mer et les académies de la métropole.

Validation des résultats

Les services académiques procéderont à la validation définitive des résultats à l'issue de la phase de saisie, du 3 au 9 octobre à La Réunion et à Mayotte et du 17 au 23 octobre pour les autres départements et régions d'Outre-Mer et les académies de la métropole.

Élections des représentants des personnels au conseil d'administration

Période de saisie des résultats

Afin de faciliter les opérations de validation des résultats, je vous invite, dans la mesure du possible, à organiser les élections des représentants des personnels pendant la semaine de la « démocratie scolaire ». A cet effet, l'application sera accessible dès le 9 octobre en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer hors Mayotte et La Réunion. S'agissant de ces deux départements, l'application sera ouverte à partir du 25 septembre 2017.

Validation des résultats

Comme pour les élections des représentants des parents d'élèves, les services académiques procéderont à la validation définitive des résultats à l'issue de la phase de saisie. Les opérations de validations débiteront le 4 octobre 2017 à La Réunion et à Mayotte le 18 octobre dans les autres académies.

Informations pratiques

Connexion à l'application

La connexion à l'application se fait, comme les années précédentes, via le portail applicatif ARENA. L'application se trouve dans la rubrique enquêtes et pilotage.

Assistance

Au sein de chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale, un « correspondant élections » est à votre disposition pendant toute la durée du scrutin, tant pour les questions relatives aux élections, que celles relatives au fonctionnement de l'application.

Documentation

Outre la note de service annuelle relative aux élections aux conseils des écoles et aux conseils d'administrations des EPLE, vous trouverez des informations sur les modalités d'organisation des élections sur Eduscol :

<http://eduscol.education.fr/pid23372/parents-d-eleves.html>

<http://eduscol.education.fr/cid48225/questions-reponses.html>

Pour le ministre et par délégation
L'adjoint au directeur général de
l'enseignement scolaire



Xavier TURION